

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION ET SES ANNEXES REGISSANT LE**  
**PERMIS DE RECHERCHE MAKTHAR**

**Entre les soussignés :**

**L'Etat Tunisien** (ci-après dénommé "L'Autorité Concédante"), représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises.

**d'une part,**

**Et,**

**L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières** (ci-après dénommé "ETAP"), dont le siège est au 27 bis, avenue Khéreddine Pacha, 1073 -Tunis- Tunisie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH,

**Et,**

**Hydrocarbure Tunisie Corp. ;** (ci-après dénommé "HTC"), dont le siège est sis St Andrew's Court, Frederick Street Steps, P.O box N.4805, Nassau, N.P Bahamas et faisant élection de domicile à Tunis, rue du Lac Tanjanika, Immeuble Les 4 Pilastres, 1053- Les Berges du Lac, Tunis, Tunisie, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mohammed MESSAOUDI.

**d'autre part,**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

1. Une Convention et ses Annexes relatives au Permis de Recherche Makthar (Convention) ont été signées à Tunis le 07 novembre 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part, ETAP et Springfield Resources Inc d'autre part et approuvées par la loi n° 85-53 du 7 Mai 1985.
2. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 5 Février 1985 portant institution d'un Permis de Recherche dit Permis "Makthar" au profit de l'ETAP et Springfield Resources Inc.
3. Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 4 Septembre 1987, portant admission du Permis de Recherche "Makthar" au bénéfice des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, ratifié par loi 85-93 du 22 Novembre 1985 telle que modifiée par loi n° 87-9 du 6 Mars 1987.
4. Un arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines du 17 février 1989, portant extension de neuf mois de la durée de validité de la période initiale du Permis de Recherche "Makthar".
5. Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 février 1990 portant premier renouvellement du Permis de Recherche "Makthar".
6. Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 novembre 1991, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du Permis de Recherche "Makthar".

1  
#10E X  
MM

7. Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 novembre 1992, portant extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du Permis de Recherche Makthar.
8. Un arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant autorisation de cession totale des intérêts, droits et obligations de la société "Springfield Resources Inc" dans le Permis de Recherche Makthar au profit de la société "Hydrocarbures Tunisie Corporation" et deuxième renouvellement dudit Permis pour une période de trois (03) années;
9. Un arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie du 26 août 2004, portant extension de la superficie du Permis de Recherche Makthar de 864 Km<sup>2</sup>, ramenant la superficie du Permis à 3828 Km<sup>2</sup> ;
10. Un arrêté du Ministre de l'Industrie , de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 31 octobre 2006, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du Permis de Recherche Makthar pour une période de vingt quatre (24) mois arrivant à échéance le 10 Juillet 2008.
11. En date du 10 Mai 2008 ETAP et Hydrocarbures Tunisie Corporation, ont sollicité une extension du Permis de Recherche Makthar pour une période de douze mois (12) mois commençant le 11 Juillet 2008 et finissant le 10 Juillet 2009. La dite demande d'extension a reçu l'avis favorable du Comité Consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> Août 2008, notifié à HTC par courrier en date du 4 Août 2008. La dite extension fera l'objet d'un Avenant à la Convention et ses Annexes régissant le dit Permis Makthar.

Ainsi, les parties conviennent de conclure le présent Avenant n°1 à la Convention régissant le Permis de Recherche Makthar.

**Ceci étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent Avenant n°1 a pour objet de modifier certaines dispositions de la Convention et ses Annexes régissant le Permis de Recherche Makthar.

**Article 2 :**

Le Préambule fait partie intégrante du présent Avenant. Il doit être interprété et appliqué dans ce sens.

**Article 3:**

Il est ajouté à l'article 5 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis de Recherche Makthar le paragraphe ci-après :

<<Une Extension de la période du deuxième renouvellement d'une année commençant le 11 Juillet 2008 et prenant fin le 10 Juillet 2009 >>. Au cours de cette période l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais et risques le programme des travaux comportant la finalisation des tests des puits entrepris et l'évaluation du potentiel du Permis.

**Article 4 :**

Les dispositions de la Convention et ses Annexes relatives au Permis de Recherche Makthar non modifiées par les présentes sont intégralement maintenues.

*Handwritten signatures and initials:*  
 [Signature] 2  
 [Signature] MN

**Article 5 :**

Le présent Avenant n°1 à la Convention et ses Annexes régissant le Permis de Recherche Makthar entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de son approbation par Loi.

**Article 6 :**

Le présent Avenant n°1 est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire et ce conformément à l'Article 14 de la Convention régissant le Permis de Recherche Makthar.

Fait à Tunis, le **6 MAI 2009**

En sept (7) exemplaires originaux.

**Pour l'Etat Tunisien**

.....

Afif CHELBI

**Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites  
Et Moyennes Entreprises**

**Pour l'Entreprise Tunisienne**



**d'Activités Pétrolières**

.....  
Khaled BECHEIKH

**Président Directeur Général**

**Pour Hydrocarbures**

**Tunisie Corp**



.....  
Mohammed MESSAOUDI

**Directeur Général**

Enregistré à la Reçette des Finances  
Le Lac - TUNIS

Le: **06/05/2009**

Quittance N° **0000000000**

Enregistrement N° **0000000000**

Recu La Somme de: **0000000000**

.....  
Le Receveur

3  
ABE  
MM